

Provisoire

Réservé aux participants

3 février 2017

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-septième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3245^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 5 mai 2015, à 10 heures

Sommaire

Déclaration du Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques

Protection de l'atmosphère (*suite*)


Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

GE.15-07192 (EXT)



* 1 5 0 7 1 9 2 *

Merci de recycler 



Présents :

Président : M. Singh
Membres : M. Caflisch
M. Candioti
M. Comissário Afonso
M^{me} Escobar Hernández
M. Gómez-Robledo
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Huang
M^{me} Jacobsson
M. Kamto
M. Kittichaisaree
M. Laraba
M. McRae
M. Murase
M. Murphy
M. Niehaus
M. Nolte
M. Park
M. Peter
M. Petrič
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez
M. Wako
M. Wisnumurti
Sir Michael Wood

Secrétariat :

M. Korontzis Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 5.

Déclaration du Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques

Le Président souhaite la bienvenue à M. Miguel de Serpa Soares, Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, et l'invite à donner aux membres de la Commission un aperçu des activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine juridique durant l'année écoulée.

M. de Serpa Soares (Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) dit que dans le cadre des activités menées durant l'année écoulée par le Bureau des affaires juridiques, la Division de la codification a fourni des services de secrétariat et une assistance technique à la Sixième Commission durant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale. La Commission a examiné quelque 20 points de l'ordre du jour de la session, allant de la promotion de la justice et du droit international à la lutte antidrogue, la prévention du crime et la lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La Commission a maintenu sa pratique récente consistant à adopter toutes ses résolutions et décisions sans les mettre aux voix.

L'une de ces résolutions portait adoption de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, la « Convention de Maurice sur la transparence ». La Convention, qui a été élaborée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), vise à donner aux États qui souhaitent rendre le nouveau Règlement sur la transparence de la CNUDCI applicable à leurs traités d'investissement existants un mécanisme commode pour le faire. La Convention a été ouverte à la signature le 17 mars 2015 et elle entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'accession.

Dans sa résolution 69/118, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », l'Assemblée générale a pris note de l'achèvement par la Commission du droit international de la seconde lecture du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers, de l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe et de l'achèvement des travaux sur le sujet « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) ». Dans sa résolution 69/119, intitulée « Expulsion des étrangers », l'Assemblée a décidé de reprendre l'examen de la question à sa soixante-douzième session. Ont également été examinées deux autres questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission du droit international, à savoir « Effets des conflits armés sur les traités » et « Responsabilité des organisations internationales » ; ces deux questions ont été inscrites à l'ordre du jour provisoire de la soixante-douzième session de l'Assemblée.

Le Groupe de travail de la Sixième Commission sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international n'ayant pu réaliser de progrès substantiels sur les questions en suspens concernant le projet de convention générale sur le terrorisme international, l'Assemblée générale a recommandé la création, à sa soixante-dixième session, d'un nouveau groupe de travail chargé de mener les travaux à bien.

La Division de la codification a continué d'appuyer le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international. Toutefois, faute de fonds, il n'a pas été possible d'organiser les Cours régionaux de droit international pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes. À sa soixante-neuvième session, l'Assemblée générale a conclu que les contributions volontaires ne constituaient pas une méthode viable de financement des activités du Programme d'assistance et a prié le Secrétaire général de

prévoir des ressources supplémentaires pour le Programme d'assistance dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016–2017.

Le Bureau du Conseiller juridique a eu une année très chargée. Il a notamment élaboré à l'intention du Secrétariat deux avis juridiques sur la licéité de l'emploi de la force armée, l'un concernant les frappes aériennes menées en République arabe syrienne contre l'État islamique en Iraq et au Levant (EIL), ou Daesh, par une coalition emmenée par les États-Unis d'Amérique, et le second sur les frappes aériennes menées contre les forces Houthi au Yémen par une coalition d'États arabes. Bien que ces deux situations paraissent similaires, des règles juridiques très différentes sont en cause. La coalition qui a mené des frappes aériennes contre l'EIL a invoqué le droit de légitime défense collective prévu à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. La coalition qui a mené des frappes aériennes au Yémen a quant à elle invoqué le droit du Gouvernement légitime du Yémen, représenté par le Président Hadi, de solliciter un appui militaire pour lutter contre l'insurrection.

Le Bureau est en train d'examiner avec soin le rapport de la Commission d'enquête chargée d'enquêter sur des incidents s'étant produits dans la Bande de Gaza entre le 8 juillet et le 26 août 2014 afin de déterminer dans quelle mesure l'Organisation peut demander réparation des pertes qu'elle a subies dans le cadre de plusieurs de ces incidents qui relèvent du mandat de la Commission d'enquête, dont certains ont été marqués par le bombardement d'écoles utilisées comme abris d'urgence.

Le Bureau s'est efforcé d'établir des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité en Syrie, en République centrafricaine et au Soudan du Sud. Malgré le caractère systématique et généralisé des atrocités commises en Syrie, rapportées en détail, par exemple, par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, les appels à la mise en œuvre du principe de responsabilité n'ont toujours pas été entendus au niveau international en raison de l'absence de volonté politique ou de consensus entre les États Membres.

En République centrafricaine, en vertu d'un mémorandum d'accord signé avec les autorités nationales en août 2014, la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) doit fournir un appui à une cour pénale spéciale chargée d'enquêter sur les crimes graves commis dans le pays et d'en poursuivre les auteurs. La loi récemment adoptée qui porte création de la cour pénale spéciale n'est pas pleinement conforme aux normes envisagées dans le mémorandum, du fait en particulier que les magistrats recrutés au plan international ne sont pas majoritaires à tous les stades de la procédure. L'Organisation des Nations Unies a néanmoins conclu que cela ne l'empêchait pas de fournir l'appui voulu à la cour. Il est surtout essentiel de garantir le caractère exclusivement international de la MINUSCA et, dans le même temps, de préserver la maîtrise nationale de la cour pénale spéciale et l'indépendance de son personnel.

S'agissant du Soudan du Sud, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de traduire en justice les auteurs de violations graves des droits de l'homme et a pris note du rôle important que les enquêtes et poursuites internationales pouvaient jouer à cet égard. En février 2015, les deux principales parties au conflit sont convenues de créer un organe judiciaire hybride indépendant chargé de poursuivre les principaux responsables des violations du droit international humanitaire et de la loi du Soudan du Sud commises depuis décembre 2013. Sur cette base, le Secrétariat a défini des mécanismes d'engagement de la responsabilité pénale et de justice transitionnelle qui pourraient être mis en place au Soudan du Sud. Pour l'Organisation des Nations Unies, la Cour pénale internationale demeurera selon toute vraisemblance l'option privilégiée, bien que la Cour ne puisse poursuivre qu'un nombre très limité de suspects. On ne sait pas encore si la situation politique et en matière de sécurité qui prévaut au Soudan du Sud permettra d'y établir un organe judiciaire hybride indépendant. La possibilité d'obtenir un financement durable pour un tel projet sera une

considération primordiale. En dernière analyse, l'adaptation de mécanismes existants pourrait être préférable à la création d'instances totalement nouvelles.

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer a continué de répondre à la demande croissante de services techniques émanant des États aux fins de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui assure la stabilité dans ce domaine du droit depuis plus de 30 ans. La Division a également continué de fournir des services techniques à la Commission des limites du plateau continental, dont la charge de travail augmente régulièrement.

Pour ce qui est du droit administratif international, cela fera bientôt six ans que le Tribunal du contentieux administratif et le Tribunal d'appel des Nations Unies sont opérationnels. Au 2 avril 2015, le Tribunal du contentieux administratif avait rendu 1 101 jugements et le Tribunal d'appel 495 arrêts. Les deux tribunaux contribuent en permanence au développement du droit administratif international.

Dans le domaine du droit commercial international, le programme de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) comprend des sujets tels que le droit commercial et les micro-, petites et moyennes entreprises, l'arbitrage et la conciliation, le règlement des litiges en ligne, le commerce électronique, le droit de l'insolvabilité et le droit des sûretés. En mars 2015, la CNUDCI a organisé son onzième colloque judiciaire multinational sur l'insolvabilité, en collaboration avec la Banque mondiale et la Fédération internationale de professionnels de l'insolvabilité. Lors de la session qu'elle doit tenir en juillet 2015, elle examinera comment promouvoir l'interprétation et l'application uniforme de ses règles et normes, l'incorporation de celles-ci dans le droit positif des États, la coopération avec les organisations internationales compétentes et l'intégration de l'état de droit dans le programme de développement pour l'après-2015.

En ce qui concerne les activités de la Section des traités, le Secrétaire général est récemment devenu dépositaire de la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités. Depuis avril 2014, cinq traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général sont entrés en vigueur. L'un de ces traités est la Convention sur le droit des utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, issue des travaux de la Commission du droit international. Les quatre autres sont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, l'Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, et le Traité sur le commerce des armes. Étant donné le succès remporté par la Cérémonie des traités de 2014, une cérémonie des traités sera organisée en 2015 lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

En avril 2014, l'État de Palestine a déposé des instruments d'accession à 14 traités dont le Secrétaire général est dépositaire, et à 16 autres en janvier 2015, dont le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Certains de ces traités sont ouverts à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées (la formule « de Vienne ») et d'autres sont ouverts à tous les États (la formule « tous les États »). Les instruments d'accession de l'État de Palestine aux traités entrant dans la première catégorie ont été acceptés parce que l'État de Palestine est un État Membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO); les instruments d'accession aux traités de la seconde catégorie ont été acceptés parce que la Palestine s'est vu accorder le statut d'État observateur non-Membre à l'Organisation des Nations Unies par la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2012.

Les travaux de la Commission du droit international, sa coopération avec la Sixième Commission et les efforts qu'elle déploie pour que ses travaux soient largement accessibles présentent beaucoup d'intérêt pour les États Membres. Alors qu'elle s'efforce de s'acquitter de son mandat face à des contraintes financières accrues, le Bureau des affaires juridiques fera tout son possible pour lui fournir l'assistance dont elle a besoin. Il veillera à ce que la Division de la codification continue d'exercer ses fonctions avec le maximum de professionnalisme, de diligence et de dévouement.

Le Président remercie le Conseiller juridique de sa déclaration et invite les membres de la Commission à faire des observations et poser des questions.

M. Tladi relève que le Conseiller juridique a utilisé le terme « consensus » à deux reprises. Premièrement, en un sens négatif, pour évoquer les effets du consensus sur la prise des décisions, illustrés, par exemple, par le fait que le Conseil de sécurité n'a pu prendre de décisions pour engager la responsabilité d'auteurs d'atrocités qui ont été commises. Deuxièmement, en un sens positif, pour évoquer la pratique du consensus dans la prise des décisions qui prévaut à la Sixième Commission. Étant donné que la Sixième Commission n'a pu progresser dans ses travaux sur un certain nombre de questions, y compris la Convention générale sur le terrorisme international et la responsabilité pénale des fonctionnaires des Nations Unies, il demande si le Bureau des affaires juridiques a joué un rôle quelconque dans le maintien de la confidentialité du rapport sur les fautes qui auraient été commises en République centrafricaine ou dans la suspension du lanceur d'alerte, un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

M. de Serpa Soares (Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) dit que la nécessité pour les États Membres de prendre les décisions par consensus à la Sixième Commission n'explique pas la lenteur des progrès. Le problème est que les États Membres ne participent pas assez activement aux travaux de la Sixième Commission. Les moyens de revitaliser ses travaux font actuellement l'objet de discussions.

C'est le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) qui a mené l'enquête initiale sur les atteintes sexuelles qu'auraient commises des soldats français sur la personne d'enfants en République centrafricaine. Son rapport a été transmis aux autorités judiciaires françaises. Le Bureau des affaires juridiques n'a fait qu'aider les autorités françaises à mener leur propre enquête. Le Conseiller juridique dit qu'il ne dispose pas d'informations détaillées sur la situation du lanceur d'alerte ; il existe au sein de l'Organisation des Nations Unies des organes spécialisés, comme le Bureau de la déontologie ou le Bureau des services de contrôle interne, qui sont compétents pour connaître de telles situations. Les protocoles régissant la divulgation du type d'informations dont il est fait état ont été établis pour une raison très importante : protéger les victimes, les témoins et les enquêteurs. L'Organisation des Nations Unies condamne vigoureusement l'exploitation et les atteintes sexuelles, en particulier lorsque ce sont des enfants ou d'autres groupes vulnérables qui en sont victimes, et elle a pour politique de prendre des mesures décisives contre ceux qui se livrent à ces activités criminelles.

M. Kittichaisaree, évoquant l'avis donné par le Bureau du Conseiller juridique sur la licéité de l'emploi de la force, demande si le droit de légitime défense collective prévu à l'Article 51 de la Charte peut désormais être invoqué pour justifier l'emploi de la force armée contre des acteurs non étatiques, comme il l'a été dans le cas des frappes aériennes visant l'EiIL. Dans l'affirmative, il s'agit là d'une règle novatrice, donnant à penser que la communauté internationale jouit du droit de légitime défense par l'emploi de la force armée contre les terroristes. Concernant la licéité des frappes aériennes contre les forces Houthi au Yémen, il demande si le droit international permet désormais à un État en proie à un conflit armé interne de solliciter un appui militaire extérieur pour l'aider à réprimer une insurrection. Étant donné qu'il ne reste que quelques questions à résoudre pour finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international, M. Kittichaisaree demande si

le Secrétaire général pourrait envisager d'utiliser ses bons offices pour promouvoir une décision sur ces questions.

Sir Michael Wood dit qu'il attache beaucoup de prix aux excellentes études élaborées par la Division de la codification dans divers domaines du droit international, y compris l'application provisoire des traités, le droit international coutumier, le principe *aut dedere aut judicare* et l'asile diplomatique. Les publications de la Division, comme le *Recueil des sentences arbitrales*, les cours régionaux de droit international et la Médiathèque de droit international constituent d'autres aspects utiles des activités de la Division. Toutes ces activités devraient être maintenues et développées. La section juridique de la bibliothèque de l'Office des Nations Unies à Genève constitue une excellente ressource et Sir Michael Wood espère qu'elle continuera d'être financée comme il convient.

M. Hassouna demande si, dans une situation de guerre civile dans laquelle aucun gouvernement n'exerce son contrôle, l'Organisation des Nations Unies a le droit de fournir une assistance à un État sans le consentement d'une autorité légitime. Il serait intéressant de savoir si l'échec de la médiation assurée par l'Organisation des Nations Unies dans divers conflits du Moyen-Orient, en particulier au Yémen et en République arabe syrienne, est dû à la complexité des crises en cause, à l'absence de mécanismes efficaces pour trouver des solutions ou à l'absence d'appui du Conseil de sécurité à la médiation due à des divisions entre les États Membres.

M. de Serpa Soares (Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) dit que son Bureau a jugé que les frappes aériennes menées contre l'EIIL sur le territoire de la République arabe syrienne relevaient de la légitime défense collective prévue à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Les frappes aériennes menées contre les insurgés au Yémen ont été jugées relever du droit du Gouvernement légitime du Yémen, représenté par le Président Hadi, de demander un appui militaire pour lutter contre l'insurrection. Il n'appartient pas au Bureau du Conseiller juridique de commenter les avis qu'il a donnés en réponse aux demandes qui lui ont été adressées. Bien qu'il ne reste qu'un petit nombre de questions à régler pour finaliser le projet de convention générale sur le terrorisme international, la question cruciale de la définition du terrorisme, au sujet de laquelle quelques États Membres ont soulevé des objections sérieuses, en fait partie. La Division de la codification s'efforcera d'amener ces États à dialoguer et à rechercher comment sortir de l'impasse.

La Division de la codification est en train d'élaborer deux études techniques sur des questions de droit international public, à savoir les immunités des chefs d'État et l'assistance humanitaire. Les publications de la Division de la codification et la Médiathèque de droit international continueront de bénéficier de leur niveau de ressources habituel. Il est probable que les cours régionaux de droit international seront financés par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, et l'Assemblée générale devra le confirmer à sa prochaine session.

Le Conseiller juridique dit qu'il considère – une opinion jugée trop conservatrice par certains publicistes – qu'étant donné l'état actuel de développement du droit international, l'Organisation des Nations Unies n'a pas le droit de fournir une aide humanitaire sans le consentement de l'État touché ou une résolution du Conseil de sécurité. Il ne peut expliquer pourquoi la médiation a échoué dans le cas de la République arabe syrienne et du Yémen. Son Bureau continuera, sans se décourager, de s'efforcer de régler les différends par la médiation ou par tout autre moyen de règlement pacifique des différends prévu au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.

M. Kamto dit que la situation au Yémen est comparable à celle qui prévalait en Libye, où une insurrection nationale contre un gouvernement dont la légitimité était

contestée s'était transformée en un conflit armé. En Libye, le Conseil de sécurité a autorisé l'intervention d'une coalition d'États Membres en invoquant la responsabilité de protéger une population en péril. Au Yémen, par contre, aucune intervention n'a été autorisée, alors même que le Gouvernement avait perdu tout contrôle et que le Président avait fui le pays. Le Conseiller juridique peut-il expliquer cette différence? Certes, il s'agit de questions délicates à connotation politique, mais comme un avis juridique a été sollicité en ce qui les concerne, des informations seraient les bienvenues.

Le Conseiller juridique considère-t-il que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies ont fourni une assistance suffisante au Soudan du Sud lorsque celui-ci est devenu indépendant, alors que les institutions nécessaires n'étaient pas en place et que les dirigeants étaient, pour la plupart, d'anciens membres des forces armées?

M. Gómez-Robledo dit qu'il souscrit aux observations de Sir Michael Wood concernant la qualité de l'assistance fournie par la Division de la codification aux membres de la Commission, une assistance dont lui-même a bénéficié en sa qualité de Rapporteur spécial sur l'application provisoire des traités. Il exprime l'espoir que le Conseiller juridique sera à même de persuader les autorités financières de l'Organisation de la nécessité de faire bénéficier les cours régionaux de droit international d'un financement plus durable, puisqu'il est désormais clair que les seules contributions volontaires ne suffisent pas.

Les allégations de sévices sexuels formulées à l'encontre de soldats français en République centrafricaine mettent en lumière la nécessité de reprendre l'examen du projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. M. Gómez-Robledo note avec satisfaction que la Sixième Commission prévoit de reprendre cet examen à la soixante-dixième session de l'Assemblée générale. Le moment est venu de le faire, car l'actuel Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, dans les fonctions qu'il occupait précédemment à l'Organisation, a élaboré une stratégie pour éliminer l'exploitation et les abus sexuels durant les opérations de maintien de la paix.

M. Gómez-Robledo dit que, comme M. Tladi, il espère que l'accent mis sur le consensus n'empêchera pas la Sixième Commission de progresser dans ses travaux sur diverses questions. La prise des décisions par consensus est certes l'idéal, mais il est parfois nécessaire de recourir à un vote. À sa connaissance, la seule fois où la Sixième Commission l'a fait a été en 2004, à l'issue de l'examen de la question du clonage d'êtres humains à des fins de reproduction, et ce vote s'est révélé divisif et préjudiciable. Par contre, les négociations relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant de la juridiction d'aucun État fournissent un bon exemple de règlement d'une question litigieuse par le consensus.

M. Comissário Afonso dit que lui aussi souhaiterait que le Conseiller juridique fournisse des explications sur les similarités existant du point de vue juridique entre les situations en République arabe syrienne et au Yémen, qui semblent faire l'objet d'interprétations différentes de part et d'autre.

S'agissant de la situation au Soudan du Sud, il indique que durant une visite récente qu'il a effectuée dans ce pays en sa qualité de Président du Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, divers problèmes ont été portés à son attention, notamment celui de la protection des civils près de Juba. Ce problème est source de tensions entre le Gouvernement et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et il semble exister un vide juridique entre les deux institutions. Le problème fondamental de l'édification de l'État est toutefois plus important : les fondements juridiques et politiques de l'État ne sont pas encore solides. M. Comissário Afonso

souhaiterait que le Conseiller juridique fasse des observations sur le type d'assistance que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter à des gouvernements comme celui du Soudan du Sud.

M. Hmoud dit que le Conseiller juridique a certes évoqué les efforts faits pour établir des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité du chef des crimes internationaux commis en République arabe syrienne, en République centrafricaine et au Soudan du Sud, mais que la portée de la responsabilité demeure très limitée au niveau international. La Cour pénale internationale enquête généralement sur les crimes commis au plus haut niveau (et non sur les autres) faute de ressources suffisantes pour poursuivre les auteurs de « toutes » les violations. Il se demande également quel rôle l'Organisation des Nations Unies peut jouer s'agissant d'engager la responsabilité des auteurs de crimes internationaux lorsque la Cour pénale internationale n'est pas compétente, étant donné que le Conseil de sécurité ne semble pas prêt à mettre en place de nouveaux mécanismes.

Comme le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a compétence pour prendre des décisions sur la paix et la sécurité internationales et comme, dans certains cas, son mandat recoupe celui du Conseil de sécurité, M. Hmoud demande ce qui peut être fait pour harmoniser les travaux des deux institutions. Enfin, il invite le Conseiller juridique à faire des observations sur la question de la souveraineté et des exceptions possibles à celle-ci, eu égard au nombre croissant d'États qui invoquent le droit de légitime défense à l'encontre d'acteurs non étatiques, comme l'EIL, et à l'augmentation des conflits armés internes.

M. Nolte, évoquant les avis juridiques demandés au Bureau du Conseiller juridique sur la licéité de l'emploi de la force en République arabe syrienne et au Yémen, dit qu'il comprend qu'il peut y avoir de bonnes raisons de ne pas publier les avis du Bureau. Néanmoins, il serait intéressant de savoir si ces avis s'écartent de la position adoptée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* et dans son arrêt sur les *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*.

M^{me} Escobar Hernández fait observer que le Conseiller juridique a indiqué qu'en République centrafricaine la cour pénale spéciale était une juridiction de droit commun au sein de l'appareil judiciaire national. Or il a fait plusieurs observations donnant à penser que cette juridiction a une dimension internationale, du fait de la présence de juges recrutés au plan international, de sa coopération avec la MINUSCA et du mémorandum d'accord la concernant, qui constitue un accord international. La définition juridique des tribunaux hybrides faisant depuis longtemps l'objet d'un débat, l'oratrice dit qu'elle souhaiterait obtenir des informations sur les travaux que mène de Bureau des affaires juridiques sur cette question et, en particulier, sur ce que la loi portant création de la cour pénale spéciale dit de la distinction entre tribunaux hybrides et tribunaux internes.

Le Conseiller juridique a mentionné diverses options s'agissant de la mise en œuvre de la responsabilité pénale au Soudan du Sud, mais il semble que l'Organisation des Nations Unies soit favorable à une saisine de la Cour pénale internationale. Des études sont-elles en cours sur la relation entre les tribunaux pénaux internationaux et les tribunaux internes? De telles études seraient utiles dans de nombreux domaines du droit international, notamment celui de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État.

M. de Serpa Soares (Conseiller juridique, Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques) dit qu'il ne souhaite pas faire d'observations sur les avis juridiques fournis par son Bureau sur l'emploi de la force contre l'EIL en Syrie et les rebelles au Yémen, si ce n'est pour dire qu'aucun avis écrit n'a été et ne sera établi. Le Bureau fournit des avis au Secrétaire général et, assez fréquemment, aux États Membres, sur une base informelle. Le Conseiller juridique indique qu'il a mentionné les avis en question pour la seule raison que,

dans les deux cas, des articles parus dans les médias sur des points juridiques contenaient des informations inexactes.

La situation au Soudan du Sud soulève de nombreuses questions complexes, dont certaines de caractère diplomatique. Le Conseiller juridique dit qu'il ne lui appartient pas d'apprécier si l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale ont fait tout ce qui était possible du point de vue de l'édification de l'État dans ce pays. Pour ce qui est de la responsabilité pénale, il souhaiterait que les autorités du Soudan du Sud et de l'Union africaine fassent preuve de la plus grande détermination possible. Le Bureau des affaires juridiques travaille sur plusieurs options en la matière et il sera probablement invité dans un proche avenir à faire un exposé devant le Conseil de sécurité. La Cour pénale internationale est au centre du dispositif international de justice pénale. En vertu du principe de complémentarité, elle doit se concentrer sur les crimes internationaux les plus graves tout en coopérant avec les mécanismes nationaux de mise en œuvre de la responsabilité.

Le Conseiller juridique confirme que la cour pénale spéciale créée en République centrafricaine est une institution totalement nationale, appuyée par la MINUSCA. Le fait que ses juges et son personnel ne seront pas rémunérés par l'Organisation des Nations Unies montre qu'il ne s'agit pas d'une juridiction internationale.

Il convient que la Sixième Commission devrait reprendre l'examen du projet de convention sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et experts en mission des Nations Unies. Il est toutefois manifeste que cette convention ne serait pas applicable à la situation en République centrafricaine, dans laquelle seuls des soldats français sont mis en cause et qui est antérieure à l'établissement des opérations internationales de maintien de la paix. Les États Membres doivent participer au débat en vue de renforcer la responsabilité et de soutenir la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels par le personnel des Nations Unies. L'actuel Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a effectivement apporté une contribution importante au règlement de ce problème.

Le Président remercie le Conseiller juridique de sa déclaration exhaustive et des réponses détaillées qu'il a données aux questions des membres de la Commission.

M. Hmoud, faisant observer que certaines des questions qu'il a posées au Conseiller juridique en arabe ont été incorrectement interprétées en anglais, dit que comme d'autres membres arabophones de la Commission, il est obligé de s'exprimer dans d'autres langues. Il demande au Secrétariat de prendre des mesures pour améliorer la qualité de l'interprétation arabe.

Protection de l'atmosphère (point 8 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/681)

M. Tladi dit que l'interprétation que fait le Rapporteur spécial des conditions fixées par la Commission à sa soixante-cinquième session est plus que « relativement libérale » : il a en effet l'intention de consacrer des directives à certaines des questions mêmes que la Commission a, dans le cadre de ces conditions, décidé de ne pas traiter.

Le projet de directive 1, figurant dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/681), propose des définitions de l'atmosphère, de la pollution atmosphérique et de la dégradation atmosphérique. La définition de l'atmosphère repose sur des travaux scientifiques et non sur la pratique des États et, en tant que telle, semble incompatible avec la méthodologie proposée dans le premier rapport sur le sujet (A/CN.4/667), à savoir limiter l'entreprise à une étude de la pratique des États.

Bien que la définition de la pollution atmosphérique soit bonne et étayée par la pratique, un élément important lui fait défaut, à savoir le danger ou risque que constitue cette pollution pour la santé de l'homme, qui est visé dans les traités sur lesquels repose la

définition. M. Tladi ne voit pas la logique présidant à la définition de la dégradation atmosphérique et n'est pas sûr que la distinction entre celle-ci et la pollution atmosphérique soit significative. La méthode employée pour arriver à cette définition est contestable en ce qu'elle repose uniquement sur deux affaires dont ont connu des tribunaux des États-Unis, qui ne peuvent être considérées comme constituant une pratique généralisée.

La Commission peut très bien faire œuvre de développement progressif lorsqu'elle élabore des projets d'article énonçant des règles de droit susceptibles de devenir des conventions par incorporation des amendements que les États peuvent juger nécessaires. Cette possibilité est toutefois moindre lorsque la Commission adopte des projets de directive, et elle doit dans un tel cas faire preuve de davantage de prudence. M. Tladi dit qu'il entretient des réserves au sujet de la définition des termes « atmosphère » et « dégradation atmosphérique », mais qu'il appuie celle du terme « pollution atmosphérique », moyennant certaines modifications mineures. Par contre, il n'hésite pas à recommander le renvoi du projet de directive 2 au Comité de rédaction, même si pour respecter l'esprit des conditions susmentionnées, certaines règles ou certains principes, comme celui des responsabilités communes mais différenciées, devraient être visés dans une clause « sans préjudice », à moins que la Commission n'entende aller de l'avant sans se soucier de ces conditions.

M. Tladi dit que d'une manière générale il souscrit à la distinction faite à la section III du rapport entre principes et règles. Le développement durable est assurément un principe, mais contrairement à ce qui est affirmé au paragraphe 24 du rapport, cette conclusion ne saurait découler de l'affaire concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros (Hongrie c. Slovaquie)*. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans cette affaire visait certaines normes et certains principes auxquels le poids voulu devait être accordé, mais il n'indique pas clairement s'il s'agit de principes juridiques ou seulement de normes morales et politiques, et si le développement durable constitue une telle norme.

M. Tladi souhaiterait savoir comment le Rapporteur spécial a identifié les principes qui, selon lui, intéressent la protection de l'atmosphère. Il souscrit certes à tous les principes recensés et aux raisons avancées, mais pense que le Rapporteur spécial aurait dû mieux expliquer les raisons pour lesquelles il a exclu le principe des responsabilités communes mais différenciées. Bien que les discussions touchant ce principe tendent effectivement à s'apparenter à une controverse, ce qui divise les États est non pas tant le principe lui-même que sa raison d'être. Les pays du Nord pensent que ce principe repose sur la capacité d'assumer une responsabilité plus lourde, alors que ceux du Sud soulignent la contribution historique à la dégradation de l'environnement. Il s'agit là de questions que la Commission n'a pas à traiter. Le principe en cause est reflété dans presque tous les instruments contemporains relatifs à l'environnement, y compris ceux touchant la protection de l'atmosphère, comme la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Toutes les dispositions relatives aux transferts financiers et de technologie – omniprésentes dans les accords et instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement – sont l'expression de ce principe. De plus, le principe des responsabilités communes mais différenciées est un principe d'équité, laquelle fait elle-même partie du développement durable, comme le principe de précaution. Ceci atteste à l'évidence que, dans le cadre de la poursuite des travaux, les démarcations et connexions entre les divers principes que le Rapporteur spécial entend examiner à l'avenir devront être clairement indiquées.

S'agissant de la méthodologie, M. Tladi dit que si le projet de directives avait été intitulé projet d'articles, son titre n'aurait pas été inadéquat, car le texte énonce des obligations et non des options offertes aux États pour réaliser les principes ou les obligations reflétés dans la pratique, comme on pourrait s'y attendre s'agissant de directives. S'il aurait personnellement préféré que la Commission élabore un projet

d'articles sur la protection de l'atmosphère, celle-ci a opté pour des directives. Il pourrait donc être préférable de remanier le texte sous la forme de directives. Ainsi, au lieu de déclarer, dans le projet de directive 4, que « [l]es États ont l'obligation de protéger l'atmosphère », la Commission devrait, sur la base de la pratique, recenser les moyens permettant aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir la pollution de l'atmosphère. M. Tladi indique qu'il n'aurait de fait aucune objection à ce que la Commission décide à l'avenir de remplacer le mot « directives » par « principes ». S'agissant du programme de travail futur proposé au paragraphe 79 du rapport, il relève que la « vulnérabilité » figure parmi les principes alors qu'elle n'en est pas un, et estime que les travaux prévus pour 2017 doivent être plus précisément définis.

En résumé, M. Tladi dit que l'interprétation des conditions convenues risque de constituer un problème à l'avenir ; le rapport du Rapporteur spécial repose sur des recherches approfondies et est pour l'essentiel bien étayé ; la définition de l'expression « pollution environnementale » devrait être révisée par le Comité de rédaction ; d'autres définitions doivent être examinées plus avant d'être renvoyées au Comité de rédaction ; les dispositions sur le champ d'application peuvent être examinées par le Comité de rédaction ; le principe des responsabilités communes mais différenciées devrait figurer parmi les principes examinés à l'avenir ; et le Comité de rédaction devrait tenir compte du fait que la Commission élabore des projets de directive et non des projets d'article.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

En l'absence de M. Forteau (Président du Comité de rédaction), M. Tladi dit que le Comité de rédaction sur la détermination du droit international coutumier sera composé du Président et des membres suivants : M^{me} Escobar Hernández, M. Gómez-Robledo, M. Hmoud, M. Kittichaisaree, M. Murase, M. Murphy, M. Nolte, M. Park, M. Petrič, Sir Michael Wood (Rapporteur spécial) et M. Vázquez-Bermúdez (membre de droit).

La séance est levée à 12 h 50.